

OBJET : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**Le Maire d'ANCEAUMEVILLE,**

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2122.1 à 2122.34 ; L.2011.1 et suivants, L. 2224-13 à L.2224.29 ; L.2333-76 ;L2333-78 ;L.5211.5 et L.5211.9 ;R2224-23 à R2224-29
Vu le Code de la Santé Publique, et le Code Pénal
Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime,
Vu le décret n°92-646 du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu le décret du 13 juillet, 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,
Vu le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la Recommandation R 437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Mars 2019 fixant les compétences de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin notamment la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que la Commune de ANCEAUMEVILLE a délégué les compétences de collecte et de traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin dont elle est membre ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que suite au renouvellement de plusieurs marchés de collectes par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin il convient de réglementer les modalités de présentation des déchets ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 2, les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères), 5 (apport volontaire),

Pour l'élimination des déchets d'origine non ménagère définis à l'article 3-1, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux articles 4 (collecte des ordures ménagères), 5 (apport volontaire) .6 (apport volontaire en déchetterie)

DEFINITION DES DECHETS

ARTICLE 2 : LES DECHETS MENAGERS.

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1 à 2-4.

Article 2-1 : Ordures ménagères résiduelles.

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers autres que : les déchets recyclables (article 2-2), les emballages en verre (article 2-3), les déchets encombrants (article 2-4), les gravats (article 2-5), les déchets verts (article 2-6), les déchets médicaux (article 2-7) et les déchets ménagers spéciaux (article 2-8). Sont par ailleurs exclus de cette dénomination, les déchets radioactifs ayant un taux de radiation supérieur à la radioactivité naturelle observée sur le territoire de la CCICV, les déchets contenant de l'amiante ainsi que les déchets de munitions et assimilés. Sont donc considérés comme résiduels les déchets fermentescibles de repas, les balayures, les vieux papiers souillés et les déchets d'emballages non valorisables par les techniques actuelles.

Article 2-2. Déchets recyclables issus des ménages.

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en plastique, en carton et en métal.

Les déchets en papier issus des ménages sont les journaux, les magazines et les prospectus propres. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (cartes postales, papier carbone, papiers souillés...).

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et les flacons en plastique (bouteilles de boisson, lessive, film plastique, pot de yaourt...) débarrassés de leur contenu.

Les déchets d'emballages en carton issus des ménages sont les boîtes et les emballages en cartonnage, les briques alimentaires et les cartons ondulés débarrassés de leur contenu. Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages constitués de fer (boîtes de conserve) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes, boîtes de conserve) débarrassés de leur contenu.

Article 2-3. Déchets d'emballage en verre issus des ménages.

Les déchets d'emballages en verre issus des ménages sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

Article 2-4. Déchets encombrants.

Les déchets encombrants tout venant sont les gros objets et qui peuvent être manipulables aisément par 2 personnes (sommiers, matelas, petits mobiliers, lave-linge, réfrigérateurs, fours, petits électroménagers, baignoire, parties de carrosserie).

Sont exclus de la dénomination les moteurs de voitures et assimilés, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les déchets d'amiante et plus généralement tous les objets présentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Article 2-4-1 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont les déchets des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs magnétiques. Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005

Ces déchets sont des produits blancs tels que les gros électroménagers (fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs), des produits bruns tels que les équipements audiovisuels (téléviseurs, magnétoscopes), des produits gris tels que le matériel informatique et les ampoules basse consommation. Sont exclus les piles sauf si elles sont incluses dans l'appareil, les cartouches d'encre sauf si elles font partie intégrante de l'appareil et les ampoules à filament.

Article 2-5 : Gravats issus des ménages.

Les gravats issus des ménages sont les déchets de matériaux de construction ou de démolition (brique, béton), la terre cuite, les graviers ou les pierres. Sont exclus de cette dénomination les matériaux à base de plâtre, de matière plastique ou d'amiante.

Article 2-6 : Déchets verts issus des ménages.

Les déchets verts issus des ménages sont les déchets issus d'égallages, de tailles des haies, de tontes de pelouses ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

Sont exclus de cette dénomination les déchets fermentescibles de repas.

Article 2-7 : Déchets médicaux diffus issus des ménages.

Les déchets médicaux diffus issus des ménages sont les seringues et tous les autres objets ayant servis aux soins épisodiques d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans les établissements adhérant au programme départemental.

Les déchets médicaux diffus produits suite à des soins donnés par des professionnels de la santé doivent être repris directement par ces professionnels qui assureront leurs traitements obligatoirement avec des filières spécialisées.

Article 2-8 : Déchets ménagers spéciaux.

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement : produits et emballages souillés par des produits corrosifs, toxiques, inflammables, explosifs, dangereux ou nocifs pour l'environnement tels que acides et bases, vernis, peintures au plomb, colles, mastics, phytosanitaires, fongicides, pesticides, diluants, détergents, détachants, piles, batteries, liquides automobile, huiles de vidange, huiles de friture, lampes halogènes et néons, pneus, hydrocarbures. Sont exclus de cette dénomination les déchets radioactifs, les déchets à risques infectieux, les déchets d'amiante friable ou libre ou liée et les déchets de cartouches et munitions.

ARTICLE 3 : LES DECHETS D'ORIGINE NON MENAGERE.

Les producteurs de déchets, autres que les ménages, ont obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

Article 3-1 : Déchets artisanaux et commerciaux de même nature que les ordures ménagères.

Ce sont les déchets assimilés des entreprises et des commerces qui, eu égard à leur quantité et leurs caractéristiques, peuvent être traités de façon identique et sans prestation particulière par rapport aux déchets issus des ménages. Ce sont des déchets de même nature que ceux définis aux articles 2-1 (Ordures ménagères résiduelles) et 2.2 (Déchets recyclables issus des ménages). Ils sont présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages.

Article 3-2 : Déchets d'emballages d'origine artisanale et commerciale.

Ce sont les déchets d'emballages issus des activités artisanales et commerciales. Ils sont le résultat de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que ceux de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. Sont notamment considérés comme déchets d'emballages : les cartons, les cagettes, les palettes, les films plastiques et les matériaux de calage.

Article 3-3 : Autres déchets artisanaux et commerciaux.

Ce sont les déchets des entreprises et des commerces qui ne correspondent pas aux définitions de l'article 3-1 et 3-2 et notamment les déchets à risque (infectieux, blessant ou psycho-émotionnel) et les déchets dangereux pour l'homme ou l'environnement (DIS : Déchets Industriels Spéciaux) dont les caractéristiques répondent à ceux de l'article 2-8. Sont également inclus les Déchets Industriels Banals dont les caractéristiques ne permettent pas de les assimiler aux ordures ménagères tels que définis à l'article 3-1 et qui ne rentrent pas dans la définition des déchets d'emballage définis à l'article 3-2.

SERVICES DE COLLECTE.

ARTICLE 4 : LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES.

Article 4-1 : Définition du service.

Un service complet de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles acceptant les déchets définis à l'article 2-1 et 2-2 est organisé sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Ce service accepte aussi les déchets définis à l'article 3-1 et à l'article 3-2 dans la limite où la production ne modifie pas l'organisation des tournées.

Conformément à la délibération instaurant la redevance spéciale, seules les entreprises dites « gros producteurs » et sous convention de redevance spéciale avec la Communauté de Communes Inter Caux Vexin pourront bénéficier du service de collecte organisé directement ou indirectement (recours à un prestataire) par ladite Communauté de Communes.

Article 4-2. Dispositions relatives aux récipients autorisés.

Les habitants sont tenus de déposer leurs ordures ménagères dans les conteneurs fermés à couvercle vert, noir ou marron ou des sacs hermétiques prévus pour cet usage.

Les sacs ou bac de couleur jaune fournis par la collectivité sont réservés aux déchets recyclables définis à l'article 2-2.

Les sacs de couleur noire devront être suffisamment solides pour ne pas être éventrés par les intempéries, les animaux errants ou toute autre cause normale d'éventuelle dégradation.

Article 4-3. Dispositions particulières au service.

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés à la collecte au plus tôt à partir de 19h00 la veille de la collecte.

Lorsque la collecte s'effectue l'après-midi les récipients pourront être présentés au moins 1 heures avant le passage connu des véhicules de collecte.

Les récipients devront être retirés au plus tard à 22h00 le jour de la collecte et ne doivent en aucun rester sur le domaine public.

Les habitants sont tenus de s'informer de toutes informations et de toutes modifications dans les jours de collecte signalées par la Mairie.

Les récipients autorisés devront être alignés uniquement devant le domicile ou à l'extrémité de la voie desservant le domicile lorsque celle-ci n'est pas accessible aux véhicules de ramassage.

Ce dépôt ne doit pas entraver la circulation routière.

Lorsqu'une voie est barrée pour travaux, les riverains doivent déposer leurs ordures ménagères en limite de cette voie.

Les récipients doivent être fermés. Les sacs plastiques seront fermés à l'aide des liens prévus par leur fabricant.

Article 4-4. Accessibilité aux points de collecte.

Pour des raisons de sécurité envers les usagers, piétons, agents de collecte et automobilistes, et dans le respect de la réglementation en vigueur, certaines manœuvres sont interdites :

- les marches arrière ;
- les demi-tours ;

Conformément à la recommandation R 437 de la CNAM, la marche arrière constituant une manœuvre anormale au regard du code de la route. La collecte dans les impasses est à éviter lorsqu'il n'y a pas de demi-tour possible au fond, ou que l'impasse est de grande longueur. C'est pourquoi les points de regroupement à l'entrée des impasses sont privilégiés.

Les marches arrière nécessaires au contournement d'un obstacle inhabituel sont acceptables, à condition qu'elles soient effectuées dans des conditions de sécurité optimales.

De ce fait, les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées, à leur extrémité, d'une aire de retournement de dimension suffisante, ou d'un point de regroupement.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets sur les voies privées peut être admis. Toutefois, l'utilisation de ce type de voies est de la responsabilité du propriétaire des lieux.

Article 4-5. Adaptation de la collecte en cas d'intempérie.

Pour des raisons de sécurité envers les usagers, piétons, agents de collecte et automobilistes, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les conditions climatiques (gel, neige, inondation,) peuvent entraîner une suspension ou une adaptation des collectes.

Dans ce cas de figure rendant impossible de collecter sur l'intégralité du domaine public, les dépôts doivent être priorités sur les axes majeurs, aux entrées de voies, aux intersections et sur les points de regroupement.

ARTICLE 5 : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE.

Article 5-1 Définition du service.

Le service est assuré par la mise à disposition de conteneurs. Les déchets en verre faisant l'objet d'une collecte sélective en colonne d'apport volontaire devront être déposés dans les conteneurs normalisés prévus pour cet usage.

Article 5-2 Disposition particulière au service.

Tout dépôt de déchets, quels qu'ils soient au pied des conteneurs est interdit.

ARTICLE 6 : LA COLLECTE PAR APPORTS VOLONTAIRES EN DECHETTERIE.

Les déchets mentionnés aux articles 2-6 (déchets verts) peuvent être apportés en déchetterie, tandis que ceux définis à l'article 2-4 (encombrants), 2-5 (gravats) et 2-8 (déchets spéciaux) doivent obligatoirement être apportés en déchetterie. Certains déchets, définis aux articles 3-2 (emballages commerciaux) et 3-3 (autres déchets commerciaux) et sous certaines conditions techniques et/ou financières peuvent être apportés en déchetterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination. Ils peuvent aussi être traités par des entreprises de recyclage aux frais et sous le contrôle du commençant ou de l'artisan en vue de leur valorisation.

Seuls les déchets verts issus des ménages (article 2-6) sont acceptés.

Les adresses, conditions d'accès et horaires d'ouverture au public sont communiqués par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, ou en déchetterie. Ils peuvent être consultables sur le site de la CCICV et des mairies des communes membres de la CCICV.

ARTICLE 7 : LES AUTRES COLLECTES.

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus, et notamment les déchets d'amiante friable ou libre, doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, conformément aux réglementations en vigueur. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leurs éliminations. La CCICV reste à la disposition du public pour tout renseignement sur les filières d'élimination.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE DEPOTS D'IMMONDICES.

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des récipients agréés par la collectivité, des résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE.

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les récipients pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 10 : CONSTATATIONS DES ERREURS DE PRESENTATION.

Les constatations des erreurs de présentation aux collectes sont réalisées par les agents de l'entreprise de collecte sous le contrôle de leur hiérarchie. Ces erreurs sont signalées par un autocollant signalant la poubelle non conforme et non collectée. Les erreurs pourront, le cas échéant, être transmises au maire pour constatation des infractions.

ARTICLE 11 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS.

Les constatations d'infraction sont réalisées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les agents de l'entreprise de collecte sous le contrôle de leur hiérarchie, dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Lorsque les agents de collecte constatent une absence de geste de tri ou des erreurs importantes de tri pouvant entraîner des pénalités financières au préjudice de la communauté de communes, le récipient n'est pas collecté et signalé par un autocollant « **Refus de collecte** »

Tout dépôt ou récipient non réglementaire ou bac réglementaire défectueux, ne seront pas enlevés par le service de collecte. Les auteurs de telles infractions devront immédiatement libérer la voie publique de ces dépôts sous peine de procès-verbal et de l'application des sanctions prévues à l'article R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE.

Monsieur le Maire de de la commune de ANCEAUMEVILLE et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A compter de son entrée en vigueur, tous les arrêtés antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés

Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.
- au Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de MONTVILLE.
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Anceaumeville, le 11 juillet 2022

Le Maire,

Jean Marie LANGLOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600071-20220711-202219-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2022

Affichage : 11/07/2022



Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité)

Jurisdiction compétente : Tribunal Administratif de ROUEN (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600071-20220711-202219-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2022
Affichage : 11/07/2022